



Service des formations professionnalisées

## Licence 3

# JURISTE D'ENTREPRISE

UE3 Direction et constitution des sociétés  
(Cours de Mme Poujade)

10 janvier 2017

9h - 12h

---

Sont autorisés : code civil, code du commerce et code des sociétés non commentés.

Année universitaire 2016-2017

Session 1

**UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE**

2 rue du Doyen-Gabriel-Marty - 31042 Toulouse cedex 9 - France - Tél. : 05 61 63 35 00 - Fax : 05 61 63 37 98  
[www.ut-capitole.fr](http://www.ut-capitole.fr)

Madame Nemoauditur vient de vous accueillir au sein de son cabinet d'expertise comptable pour effectuer un stage. Durant cette première journée, elle vous soumet différentes questions très concrètes qui restent en suspens dans les nombreux dossiers accumulés sur son bureau. Elle souhaite que vous lui apportiez des réponses structurées, précises, justifiées et concises.

1. Paul, Esther et Sonia sont des amis d'enfance. Ils se sont rencontrés sur les bancs du Lycée agricole. Ils sont désormais de jeunes diplômés dynamiques et ambitieux. Confiants dans l'avenir du développement durable, ils souhaitent créer une société de commercialisation de produits alimentaires biologiques et l'inscrire dans une démarche éthique, sociale et solidaire. Il faut dire qu'ils sont très actifs dans la protection de l'environnement. Entre autres, Paul était le rédacteur en chef du journal bimensuel « *COP'in my Lycée* », tiré à 100 exemplaires.

Arthur, le petit frère d'Esther, âgé de 16 ans, très talentueux pour tout ce qui concerne la mise en place de sites web, n'hésite pas à leur proposer ses services de *community manager*<sup>1</sup>. Il est certain que de telles compétences seront particulièrement appréciées pour le lancement de leur entreprise.

D'ailleurs, à ce jour, leur principale difficulté consiste à trouver un local ainsi que les fonds nécessaires pour démarrer leur activité. Les parents de Paul sont propriétaires d'un garage inoccupé en ville et seraient d'accord pour le prêter aux jeunes entrepreneurs. Paul qui estime que cela résout un problème capital souhaite limiter son apport à ce local. Il ne compte pas mettre autre chose en commun.

Quant à Esther et Sonia, elles ont quelques économies. Esther apporterait 500 euros. En complément de ce maigre apport, elle envisage de quitter son emploi actuel pour mettre ses compétences au service de la société. Ce sera donc elle qui, principalement, dirigera les affaires et s'occupera des démarches concernant la création. Quant à Sonia, son banquier lui a indiqué qu'elle disposait de 15 000 euros à investir. Ce dernier lui a conseillé de réaliser un apport de 10 000 euros et de réserver 5 000 euros pour un apport en compte-courant. En outre, Sonia, dont la participation financière est importante, entend insérer une clause dans les statuts selon laquelle, en cas de perte, sa contribution ne dépasserait pas 10 % du montant total.

Cependant, ils hésitent encore entre plusieurs formes sociales. C'est pourquoi il est prévu qu'ils viennent demain en rendez-vous pour discuter, entre autres, de sa constitution. Ils ont notamment demandé au cabinet de Mme Nemoauditur à ce qu'on leur prépare un document qui résume les principaux choix qu'ils auront à effectuer pour que la création de la société s'opère rapidement au regard des divers éléments susvisés. Vous indiquerez également les principales contraintes de cette forme de société. **(8 points)**

2. Marcel est gérant de la SARL FUN dont l'objet social est l'organisation de séjours de loisirs dans des parcs et sites spécialisés. Les associés fondateurs de la société immatriculée l'an dernier ont, lors de sa constitution, mis toutes leurs économies en commun.

---

<sup>1</sup> Le community manager est chargé de créer et de fédérer une communauté d'internautes autour d'un intérêt commun. Sa mission consiste à développer et à gérer la présence d'une organisation (marque, association, produit, jeu...) sur Internet.

Marcel s'inquiète cependant des suites du partenariat signé auprès d'Adventure parc. Pour lancer l'activité, il s'était en effet chargé de prospecter auprès de centres de loisirs et était parvenu à un accord intéressant consistant en ce qu'Adventure parc réserve le parc à la société une semaine par mois en contrepartie du paiement d'une redevance de 2 000 euros. Celui-ci avait été obtenu après la rédaction et la signature des statuts, alors que la société était encore en cours de formation.

Cependant, les liens avec ce parc se sont dégradés à la suite d'un accident grave résultant d'un défaut d'organisation. À cause de la mauvaise publicité liée à cet événement, les réservations sont annulées les unes après les autres. Au bout de quelques mois, la société ne parvient plus à régler les redevances dues à Adventure parc. Cette société se retourne alors contre Marcel en lui adressant une lettre de mise en demeure. Ce dernier prétend que seule la société est redevable de cette dette, puisque, dès son immatriculation et jusqu'aux incidents, la SARL FUN s'est acquittée régulièrement des échéances. Aussi, il est soucieux de savoir s'il encourt la moindre responsabilité alors qu'il n'avait pas oublié de mentionner qu'il agissait au nom et pour le compte de la société en formation. **Qu'en pensez-vous ? (3 points)**

Face aux récentes difficultés rencontrées par la SARL FUN, le père de Marcel, Jean, souhaite désormais se retirer. Il envisage de transmettre à sa fille, Madeleine, la nue-propriété de ses parts sociales. Reste qu'il est très inquiet, car, malgré l'article 32 des statuts de la société, aucune autre disposition ne prévoit la répartition des droits de vote et aux bénéfices entre usufruitier et nu-propriétaire. **Vous l'éclairerez sur les modalités et les conséquences de ce démembrement de propriété. (3 points)**

Vous apprenez en outre que le mandat de gérance de Marcel prend fin dans quelques mois. Il ne souhaite pas le renouveler. Il faut dire que l'ambiance s'est quelque peu dégradée depuis que les associés ont appris qu'il avait profité de ses pouvoirs de gérant pour octroyer, au nom de la société, un prêt à sa femme, et s'allouer une importante indemnité de départ. **Qu'en pensez-vous ? (3 points)**

Deux ans après sa nomination, le remplaçant de Marcel à la gérance, n'a toujours pas payé les impôts inhérents aux exercices précédents. Aujourd'hui, la direction des services fiscaux de la Haute Garonne en réclame le paiement ainsi que des pénalités de retard. Le montant s'élève à 20 000 euros. Les associés, alertés par cette situation, souhaitent engager la responsabilité du dirigeant, et ce, malgré l'exigence requise à l'article 15 des statuts. En outre, ils entendent le révoquer. Vous prenez connaissance de l'article 16 des statuts relatif à la révocation. **Qu'en pensez-vous ? (3 points)**

## ANNEXE

- Statuts de la SARL FUN 9 (extraits)

**Article 8 :**

*Le capital social est fixé à la somme de : 100 000 euros Il est divisé en 1 000 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées et souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :*

- *à Jean : 250 parts*
- *à Marcel : 250 parts*
- *à Oscar : 250 parts*
- *à Ludivine : 250 parts*

*Total des parts formant le capital social : 1 000 parts.*

*Les soussignés déclarent que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.*

(...)

**Article 14 :**

*La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.*

*Le ou les gérant(s) sont désignés pour un nombre déterminé d'exercices, par décisions collectives ordinaires des associés. Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.*

**Article 15 :**

*Toute action sociale en responsabilité engagée contre le(s) gérant(s) est soumise à l'autorisation préalable de l'assemblée des associés.*

**Article 16 :**

*La révocation du gérant, même décidée sans justes motifs, ne donnera pas lieu à dommages-intérêts*

(...)

**Article 22 :**

*L'assemblée générale ordinaire est convoquée tous les ans dans les 6 mois de la clôture de l'exercice comptable.*

*Cette convocation est réalisée par le dirigeant. Elle ne suppose la transmission d'aucun document. L'information des associés avant la délibération n'est pas nécessaire.*

(...)

**Article 32 :**

*Tout conjoint, héritier, ascendant ou descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé dans les conditions prévues à l'article L. 223-14 du Code de commerce.*